

*Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*  
**Réforme du tarif 2023 :**  
**Résumé des changements pour**  
**le droit la Loi sur les services à**  
**l'enfance, à la jeunesse et à la**  
**famille (LSEJF)**



Mise à jour : 27 septembre 2023

Description	Tarif maximum	
	Certificats délivrés avant le 16 octobre 2023	Certificats délivrés le 16 octobre 2023 ou après cette date
Préparation et présence à toute conférence postérieure à la première, et à toute conférence de règlement (y compris une conférence de règlement de l'aide juridique), à toute conférence relative à la cause ou à toute conférence de gestion du procès	2 heures	Remplacé
Présence à toute conférence postérieure à la première et à toute conférence de règlement (y compris une conférence de règlement de l'aide juridique), à toute conférence relative à la cause ou à toute conférence de gestion du procès	Temps réel de présence	Remplacé
Préparation et présence à chaque conférence suivant la première, y compris lors des négociations avec l'avocat de la partie adverse, en vertu de la règle 17, et à chaque conférence de règlement amiable d'AJO		5 heures
Représentation dans des instances complexes en vertu de la LSEJF lorsqu'une tierce partie est impliquée		4 hours

## Notes

- La nouvelle autorisation pour les conférences en vertu de la règle 17, d'une durée de cinq heures, couvre à la fois la présence au tribunal et le temps de préparation de la

deuxième conférence et de toutes les conférences ultérieures en vertu de la règle 17. L'autorisation offre plus de souplesse pour couvrir les conférences où la majeure partie du temps est consacrée à des négociations en dehors de la salle d'audience.

- Les cinq heures prévues pour la première conférence en vertu de la règle 17 sont couvertes par l'autorisation. Lors de la saisie des conférences ultérieures dans le compte en ligne, ne saisissez que la deuxième conférence et les conférences ultérieures en vertu de la règle 17 du règlement dans le champ « # of Extra Days » (nombre de jours supplémentaires).
- Comme auparavant, les présences aux audiences de mise au rôle, les ajournements, les motions, les audits de procès ne seront pas considérés comme des premières conférences ou des conférences ultérieures en vertu de la règle 17.
- L'autorisation de couverture lorsqu'une tierce partie est impliquée sera disponible pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023 dans les cas suivants :
  - Avis est donné qu'une tierce partie présentera une motion pour être ajoutée, une motion est déposée pour ajouter une tierce partie, ou lorsqu'une tierce partie est ajoutée sur consentement et dépose une réponse et un programme de soins.
  - Un nouveau placement est envisagé auprès d'autres membres de la famille et/ou de la parenté.
  - Une bande et/ou communauté des Premières Nations, des Inuits ou des Métis est impliquée ou si une bande et/ou communauté des Premières Nations, des Inuits ou des Métis est impliquée alors qu'elle ne faisait pas partie de l'instance au départ.
  - Un second avocat des enfants est nommé.
- Si l'autorisation ne figure pas sur le certificat, les membres inscrits au tableau doivent soumettre une demande écrite sur *Aide juridique en ligne* et télécharger leur demande en utilisant le lien « Soumettez les documents relatifs aux services autorisés par le certificat » qui se trouve sous l'onglet « Certificats ».